49e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 36 8 SEPTEMBRE 1932

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(*Acta* n° 7, du 1er juillet)

Actes de S. S. Pie XI

I. 30 mai 1932. Accord entre le Saint-Siège et le Gouvernement Roumain pour l'interprétation de l'article IX du Concordat du 10 mai 1927 et créant le « Conseil du Diocèse catholique de Rite latin d'Alba Julia » pour remplir les charges prévues par les canons 1520 et 1521. (Le texte officiel est en français).

II. 22 mai 1931. Constitution apostolique **détachant du diocèse d'Amazonas (Brésil) les deux territoires de Juruà et de Tarauacà pour en créer la nouvelle Prélature *nullius* de *Juruà*, dont le siège prélatice sera dans l'église de l'Assomption de Cruzeiro do Sul ; suffragante de Belem de Parà.**

III. Lettres apostoliques. — **1o 15 avril 1931. Extension des frontières orientales de la Préfecture apostolique de la Nouvelle-Guinée centrale (Océanie)[1]. — 2o 5 août 1931. Le sanctuaire de Notre-Dame de l'Orme, à Cava dei Tirreni (Italie du Sud), est érigé en basilique mineure. — 3o 21 août 1931. *Item*, l'église St-Antoine de Padoue à Rome, via Merulana. — 4o 26 sept. 1931. Création d'une Délégation Apostolique pour toute la Bulgarie. — 5o 1er nov. 1931. Erection de la Préfecture apost. de *Sanyüan* (Chine), composée de seize sous-préfectures enlevées au Vicariat de Sianfu et confiée aux Frères Mineurs. — 6o 3 nov. 1931. Résurrection de l'antique abbaye de Notre-Dame de Leffe, à Dinant (Belgique), des Chanoines réguliers Prémontrés. — 7o 3 nov. 1931. Erection de la Mission indépendante de *Tungchow* (Chine), composée de douze sous-préfectures civiles enlevées au Vicariat de Sianfu et confiée aux Frères Mineurs. — 8o 25 nov. 1931. L'église cathédrale de l'Assomption, à Parenzo (Istrie), est érigée en basilique mineure. — 9o 8 déc. 1931. *Item*, l'église Notre-Dame de l'Humilité, à Pistoie (Italie centrale). — 10o 3 juin 1932. Indulgences pour la visite du T. S. Sacrement :**

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam. — Litteris Nostris « Caritate Christi » nuperrime editis christifideles omnes ad scelerum hominum expiandorum studium peculiaribus piis exercitiis die Divini Cordis sacra peragendis, circum altaria provolutos Redemptorem nostrum Jesum Christum sub Sacramenti velis delitescentem venerantes, instantissime excitavimus. Jure meritoque propterea, Conventus Eucharistici internationalis, qui Dublinensi in civitate proxime celebrabitur, occasionem nacti, ut christifideles, expiabilibus hujusmodi piaculis omne suum studium devotionemque conferant in illud Cor Sacratissimum, a quo magnum Eucharistiæ Sacramentum manavit, indulgentias quas rec. mem. Decessor Noster Pius Pp. IX, suis sub anulo Piscatoris Litteris, die xv mensis septembris an. MDCCCLXXVI christifidelibus Augustum Sacramentum devote visitantibus largitus est : Nos, pro benignitate Nostra, nunc ampliandas censemus. Collatis igitur consiliis cum dilecto filio Nostro Laurentio titulo Sancti Pancratii presbytero Cardinali Lauri, Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Pœnitentiario Majore, quem Nostrum etiam mittimus Legatum ad eundem Dublinensem Conventum, præsentium Apostolicarum Litterarum tenore, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum ejus Apostolorum Petri ac Pauli auctoritate confisi, omnibus et singulis utriusque sexus christifidelibus, corde saltem contritis, quoties ipsi ubique terrarum Sanctissimum Eucharistiæ Sacramentum devote visitaverint ac quinque *Pater*, *Ave* et *Gloria* recitaverint, addita quoque unius *Pater*, *Ave* et *Gloria* ad mentem Nostram sive Summi Pontificis pro tempore exsistentis recitatione, *decem annos* de injunctis eis, seu alias quomodolibet debitis pœnitentiis, in forma Ecclesiæ consueta, relaxamus ; *plenariam* vero omnium peccatorum suorum *indulgentiam* et remissionem misericorditer in Domino largimur, semel in hebdomada lucrandam, iisdem christifidelibus vere pœnitentibus et confessis ac sacra Communione refectis, qui ipsam Augusti Sacramenti visitationem per integram hebdomadam peregerint, ibique, ut supra, oraverint. Contrariis non obstantibus quibuslibet. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris.

IV. Lettres du Pape. — **1o 22 mai 1932. Au cardinal Serafini, Préfet de la S. C. du Concile, pour ses noces d'argent épiscopales. — 2o 27 mai. Au cardinal Lega, désigné comme légat du Pape pour présider les fêtes de S. Antoine à Padoue. — 3o 26 mai. Au cardinal Lauri, grand pénitencier, désigné comme légat du Pape pour présider le Congrès eucharistique international de Dublin.**

Saint-Office

Condamnation d'ouvrages

1o D'Alfred Loisy :

Feria IV, die 1 junii 1932

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii, Emi ac Revmi Domini Cardinales, rebus fidei ac morum tutandis præpositi, præhabito RR. DD. Consultorum voto, damnarunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserendum mandarunt opus quod inscribitur :

[1] Ladite Préfecture a été érigée en Vicariat le 18 août 1931.

ALFRED LOISY, *Mémoires pour servir à l'histoire religieuse de notre temps*. Paris, Emile Nourry, éditeur, 1930-1931.

Iidem Emi ac Revmi Patres damnanda pariter et in Indicem librorum prohibitorum inserenda decreverunt *Opera omnia* ejusdem Auctoris, quæ hactenus damnata non fuerunt.

Et sequenti Feria V, die 2 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI, in solita Audientia R. P. D. Adsessori Sancti Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam jussit.

Datum Romæ, ex ædibus Sancti Officii, die 25 junii 1932.

A. Subrizi, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

2° De Salvatore Paglionica :

Feria IV, die 22 junii 1932

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii, Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei et morum tutandis præpositi, præhabito RR. DD. Consultorum voto, damnarunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserendum mandarunt librum qui inscribitur :

SALVATORE PAGLIONICA, *Compendio di economia politica e nozioni di diritto.* Padova, Istituto delle Edizioni Accademiche, 1932.

Et sequenti Feria V, die 23 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI, in solita audientia R. P. D. Adsessori Sancti Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam jussit.

Datum Romæ, ex ædibus Sancti Officii, die 25 junii 1932.

A. Subrizi, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

S. C. pour l'Eglise Orientale

12 mai 1932.

Sur l'Ordre basilien de S. Josaphat [1]

DECRETUM

Quinquagesimo exeunte anno, ex quo Summus Pontifex Leo XIII, f. r., Apostolicas Litteras *Singulare præsidium* die 12 Maii 1882 dabat, de Ordine S. Basilii Magni reformando, Sacræ huic Congregationi visum est opportunum, hujusmodi reformationem, per quinquaginta annos sedulo ac fidenter deductam, non tantum publici laudis testimonio cohonestare, sed etiam quodammodo perficere et sancire.

Divina enim ope fretus, Ordo S. Basilii Magni ruthenæ nationis, religioso spiritu fervens ac vitam monasticam in exemplum agens, uberes attulit fructus ; in pluribus siquidem et dissitis regionibus, hisce postremis temporibus, monasteriis erectis, animarum saluti procurandæ, rudibus evangelizandis, fidei catholicæ strenue tuendæ, studiis provehendis sedulam semper contulit operam : necessitatibus prætereа ac temporum adjunctis consulens, saluberrima accepit incrementa.

His omnibus rebus rationibusque gavisa et aucta est illa rutheni ritus Ecclesia, una cum clero ac fidelibus suis, qui, in Europæ et Americæ regionibus, nedum in Galitia diffusi, erga hunc Ordinem S. Basilii, suæ gentis decus, gratum fovent atque testantur animum.

Quo igitur hodierna Ordinis S. Basilii conditio firmetur, adeoque magis usque in bonum animarum provehatur, hæc Sacra Congregatio, præsentibus litteris, quibus ea etiam quæ nuperrime sunt statuta colliguntur ac rata habentur, decernit :

I. Ut Ordini S. Basilii Magni, ruthenæ nationis, nomen hoc, rerum adjunctis sane aptius, tribuatur, seu *Ordo Basilianus S. Josaphat ;*

II. Ut Capitulum generale, anno elapso habitum, quo Revmus P. Dionisius Tkatschuk, Moderator generalis, seu Archimandrita, est electus, ratum habeatur ;

III. Ut Curia generalicia Romam transferatur, atque in ædibus veteris Pontificii Collegii Rutheni ad Ss. Sergii et Bacchi constituatur ;

IV. Ut in Urbe pariter iisdemque in ædibus ephebeum condatur alumnis hujus Ordinis Basiliani, e quacumque regione selectis, ad studia philosophica ac theologica instituendis ;

V. Ut Basilianus Ordo S. Josaphat in tres provincias recens erectas, constitutus declaretur, seu : 1ª Galitiæ, 2ª S. Nicolai, 3ª Americo-Canadensis, quibus additur Vice provincia Americæ Meridionalis.

Quæ omnia Ssmus D. N. Pius divina Providentia Pp. XI rata habere ac confirmare dignatus est.

Contrariis quibuscumque minime obstantibus

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis Orientalis, die 12 Maii 1932.

A. CARD. SINCERO, *a Secretis.*
H. I. Cicognani, *Adsessor.*

[1] Connu jusqu'ici sous le nom de « Congrégation Ruthène du Saint-Sauveur », réorganisée par S. Josaphat martyr (1580-1623), réformée par Léon XIII en 1882.

S. C. du Concile

I

7 juin 1932.

Sur la publication, dans les périodiques pieux, de grâces obtenues et d'offrandes

DECRETUM DE GRATIARUM ET OBLATIONUM IN PIIS EPHEMERIDIBUS EVULGATIONE

Vulgantur copiosius in dies, præsertim penes celebriora Orbis sanctuaria, piæ ephemerides eo consilio concinnatæ, ut res ibidem gestæ referantur, atque fidelium pietas erga cælestes Patronos, quorum sub nomine inscribuntur, peculiariter foveatur. Inter relata autem locum habere solet enarratio gratiarum vel cælestium beneficiorum, quæ eorumdem Sanctorum patrocinio a fidelibus impetrata perhibentur, addita, ut plurimum, stipis hanc ob causam corrogatæ adnotatione.

Verum, si finis ob quem et commentarii eduntur et oblationes colliguntur, incrementum videlicet devotionis in Sanctos, ædium sacrarum exstructio et decor, operum caritatis fundatio, laude dignus in se sit, ratio tamen, qua haud raro beneficia cælestia referuntur accepta, inepto nempe sermone et absque ullo authenticitatis signo, probari nequit, præcipue si perpendatur in narratis acceptum beneficium ita cum oblata pecunia sæpe connecti, ut alterum ab altero pendere videatur. Quod quidem, cum turpis lucri speciem præseferre facile queat, occasionem saltem præbere potest admirationis iis potissimum, qui præjudicatis opinionibus adversus catholicum cultum sunt imbuti

Ad hæc igitur incommoda præcavenda, hæc Sacra Congregatio Concilii, consiliis initis cum Sacra Congregatione de Religiosis, atque Ssmo Dno Pio Pp. XI probante, Ordinarios locorum Superioresque religiosorum majores monendos censet :

I. Ut præscripta canonum 1261 et 1386 Codicis juris canonici sedulo servari jubeant, abusus compescendo.

II. Ut præviæ censuræ ecclesiasticæ, ad normam ejusdem canonis 1386, scripta harum ephemeridum rite accurateque submittant, atque ipsorum onerata conscientia, facultatem easdem edendi ne faciant, nisi præhabita peculiaris Censoris ex officio, ad præscriptum Encyclicæ *Pascendi* Pii Pp. X, diei 8 Septembris 1907, favente sententia, eaque singulis vicibus scripto danda. Caveat itaque Censor ut enarrata, quæ sub gratiarum nomine exhibentur, ea præseferant credibilitatis signa ut, omnibus prudenter perpensis, fidem mereri possint, atque insuper ut omnis inter gratiam obtentam et eleemosynam oblatam vel minima connexionis suspicio exsulet.

III. Ut hujus generis narrationes, his præscriptis non congruentes, nonnisi sub generica indicatione gratiæ acceptæ et absque ulla facti expositione in vulgus edi permittant.

Quæ si diligenter observentur, finem in quem intendunt, piæ, quas commemoravimus, ephemerides assequentur, nec quidquam in iis reprehendere licebit, quod a christiana pietate sit absonum.

Datum Romæ, die 7 mensis Junii anno 1932.

I. Card. Serafini, *Præfectus.*
I. Bruno, *Secretarius.*

Remarques

La S. C. prend ici les mesures utiles pour remédier à un abus qui pourrait favoriser la superstition et même, de quelque façon, la simonie.

Il s'agit de la publication, en des journaux et périodiques, de grâces et faveurs obtenues, proclame-t-on dans ces feuilles, par l'intercession d'un saint personnage, placé ou non par l'Eglise sur les autels. Le récit de la grâce obtenue est ordinairement accompagné de l'indication de l'offrande envoyée en action de grâces.

Le but de cette publication est louable, puisqu'elle tend à favoriser la dévotion envers les saints, et qu'elle fournit des ressources pour la construction ou la restauration d'un sanctuaire. — Mais il faut tout d'abord remarquer que, trop souvent, ces faits sont allégués sans aucune preuve. De plus, on semble mettre l'offrande plus ou moins riche en rapport avec la grâce demandée et obtenue : ce qui prend facilement l'apparence d'un commerce indigne des choses saintes, et est de nature à scandaliser surtout les personnes animées de préjugés contre le culte catholique.

En conséquence, la Sacrée Congrégation du Concile invite les Ordinaires à user de vigilance contre cet abus.

I. — Ils devront tout d'abord faire observer les canons 1261 et 1386. Le canon 1261, § 1, demande aux Ordinaires d'exercer leur vigilance sur l'exercice du culte même privé, et en particulier d'écarter toute pratique superstitieuse ainsi que tout ce qui serait étranger à la foi, contraire aux traditions ecclésiastiques, ou aurait l'air d'un commerce. Le canon 1386, § 1, interdit aux ecclésiastiques d'écrire et de publier des articles de journaux et revues sans la permission de leur Ordinaire.

II. — Non seulement ces articles de journaux et revues doivent être soumis à la censure, mais l'Ordinaire ne devra en permettre la publication qu'après avis favorable émis pour chaque cas en particulier par un censeur nommé en conformité de l'encyclique *Pascendi* (8 sept. 1907). De son côté le censeur ne donnera son *nihil obstat* qu'à deux conditions : il faut que les faits racontés méritent véritablement créance, et il ne doit apparaître aucun rapport entre l'offrande donnée et la grâce obtenue.

III. — Si ces conditions ne sont pas remplies, on ne pourra publier que l'indication toute générale d'une grâce obtenue, sans aucun détail de fait, comme guérison de maladie, succès d'examen, etc.

II

21 juin 1932. — Prescriptions concernant les conférences des évêques d'Italie (le texte est en italien) [1].

S. C. des Rites

13 avril 1932, *Lucques* (Italie centrale). — Introduction de la cause du serviteur de Dieu Antoine-Marie Pucci, prêtre de l'Ordre des Servites (né 16 avril 1819, curé depuis 1847 jusqu'à sa mort le 12 janvier 1892).

Sacrée Pénitencerie (Office des Indulgences)

I

12 avril 1932.

Sur les indulgences des Stations

Decretum de indulgentiis « stationibus » adnexis

Ut fideles ferventius ac religiosius ad sacras ædes conveniant, ubi, statis anni diebus, prout in Missali Romano designantur, quadragesimali præsertim tempore, statio celebratur, atque ibidem pias recolant Sanctorum, maxime Martyrum, memorias, quorum Reliquiæ palam tunc expositæ, ad eorum imitandam caritatem, sectanda exempla vehementer animum accendunt, Romani Pontifices, temporum decursu, pro uniuscujusque pietate indulgentias largiti sunt iis qui stationales, ut vocant, ecclesias sive in Urbe sive extra Urbem posterius constitutas, frequentent.

Cum vero indulgentiæ hujusmodi, variæ ac multiplices, minus vitæ sint uniformes et, quod ad lucrandi modum minus in præsens accommodatæ, Ssmus D. N. Pius Pp. XI, quo facilius expeditiusque acquiri possint, in audientia diei 18 Martii p. p., infrascripto Cardinali Pœnitentiario Majori concessa, in unius disciplinæ formam eas redigi voluit, benigneque indulsit ut fideles omnes : 1) qui, vere pœnitentes, confessi ac sacra Synaxi refecti, ecclesiam stationalem, diebus statutis, devote visitaverint, sacrisque functionibus interfuerint quæ matutinis vel vespertinis horis ibidem ex consuetudine aut ex positiva Ordinariorum præscriptione peragantur, necnon juxta Summi Pontificis mentem pie oraverint, *plenariam* indulgentiam lucrentur; 2) si vero nulla publica supplicatio in stationali ecclesia locum habuerit, *plenariam* pariter indulgentiam lucrentur suetis conditionibus confessionis et Communionis, recitatis tamen quinquies *Pater, Ave* et *Gloria* coram Ssmo Sacramento, ter *Pater, Ave* et *Gloria* coram ss. Reliquiis venerationi expositis, semel saltem *Pater, Ave* et *Gloria* ad Summi Pontificis intentionem; 3) qui autem stationalis ecclesiæ visitationem tantummodo peregerint, recitatis saltem corde contrito supra dictis precibus, consequantur indulgentiam *decem annorum*. Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione et contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Sacra Pœnitentiaria Apostolica, die 12 Aprilis 1932.

L. Card. Lauri, *Pœnitentiarius Major.*
I. Teodori, *Secretarius.*

II

2 mars 1932.

Concession d'une indulgence plénière en la fête de S. Robert Bellarmin pour les membres de l'Archiconfrérie de la Doctrine chrétienne

Die 2 Martii 1932

Sacra Pœnitentiaria Apostolica christifidelibus Archiconfraternitati Doctrinæ Christianæ, in ecclesia

[1] Il s'agit des conférences dont il est parlé au can. 292 § 1.

S. Mariæ de Planctu Urbis canonice erectæ, adscriptis benigne concedit *plenariam Indulgentiam* die festo S. Roberti Bellarmino lucrandam, si confessi sacra Synaxi refecti fuerint. Præsenti in perpetuum absque ulla Brevis expeditione valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

L. Card. Lauri, *Pœnitentiarius Major.*
I. Teodori, *Secretarius.*

Diarium de la Cour Romaine

Le lundi 27 juin 1932, S. S. Pie XI a reçu en audience solennelle M. Charles-Roux, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France, qui lui a présenté ses lettres de créance.

(*Acta* n° 8, du 5 août)

Actes de S. S. Pie XI

I. 21 mars 1929. Constitution apostolique détachant les îles Bahama (au nord des Grandes Antilles) de l'archidiocèse de New-York pour en faire la nouvelle Préfecture apostolique *de Bahama*, soumise directement à la Propagande et confiée aux Bénédictins.

II. Lettres apostoliques. — 1° 21 déc. 1931. La **Préfecture apost.** *de la Baie d'Hudson* **est érigée en Vicariat. — 2° 22 décembre.** Création de **l'Abbaye** *nullius* de *Ndanda* (Afrique orientale), composée d'un territoire enlevé à celle de Lindi et confiée comme celle-ci aux Bénédictins de Ste-Odile (Bavière). — 3° 22 décembre. Fixation des limites entre le Vicariat apost. de Dar-es-Salam (Afrique orient. anglaise) confié aux Capucins de Suisse, et la Préfecture d'Iringa, confiée aux Missionnaires de la Consolata de Turin. — 4° 23 décembre. L'Abbaye *nullius* de Lindi s'appellera désormais *de Peramiho.* — 5° 11 janvier 1932. La Préfecture apostolique *de Chaoshien* (Houpé, Chine) est érigée en Vicariat, qui reste confié au clergé indigène. — 6° 18 janvier. Création du Vicariat apost *de Kontum* (Indochine française), constitué par un territoire détaché du Vicariat de Qui-nhon et confié comme celui ci aux Missions Etrangères de Paris. — 7° 21 janvier. Création de la Préfecture apost. *de Chihfeng* (Mongolie orientale), constituée par six sous-préfectures civiles enlevées au Vicariat de Jehol (Missionnaires de Scheut) et confiées au clergé indigène. — 8° 2 février. Vicariat apost. *de Kirin* (Mandchourie septentr.) : la T. S. Vierge en est déclarée Patronne principale, et Patrons secondaires S. Pierre apôtre et les Saints Anges Gardiens. — 9° 21 juin. Le Cardinal Préfet *pro tempore* de la S. C. des Séminaires et des Universités sera le Grand Chancelier de l'Université Grégorienne et des Instituts annexes (Inst. Biblique et Inst. Oriental).

Saint-Office

Condamnation d'un livre

Feria IV, die 13 Julii 1932

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii, Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei ac morum tutandis præpositi, præhabito RR. DD. Consultorum voto, damnarunt atque in Indicem librorum prohibitorum, nulla ultra interjecta mora, inserendum mandarunt opus quod inscribitur :

Benedetto Croce, *Storia d'Europa nel secolo decimonono.* Bari, Laterza, 1932 ;

quin ex peculiari hujus operis damnatione argui debeat cetera ejusdem Auctoris opera, super quibus Sacra Congregatio judicium sibi reservat, non esse censura digna.

Et sequenti Feria V, die 14 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI, in solita audientia R. P. D. Adsessori Sancti Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus Sancti Officii, die 15 Julii 1932.

A. Subrizi, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

S. C. des Sacrements

I

30 juin 1932.

DE ÆTATE CONFIRMANDORUM

Plures petitiones exhibitæ sunt Pontificiæ Commissioni ad Codicis canones authentice interpretandos, quæstionem respicientes ætatis confirmandorum, de qua est sermo in canone 788, et utrum dictus canon constituat tantum normam directivam an potius vere præceptivam. Emi Patres ejusdem Pontificiæ Commissionis in plenario Cœtu diei 7 Junii 1931, proposito dubio : « An canon 788 ita intelligendus sit ut Sacramentum confirmationis in Ecclesia latina ante septimum circiter ætatis annum conferri non possit nisi in casibus, de quibus in eodem canone » responderi mandarunt : *Affirmative* [1].

Quoniam vero in Hispania et alicubi, præsertim in America Meridionali, viget consuetudo administrandi Sacramentum Confirmationis pueris ante usum rationis, etiam immediate post collatum Baptismum, a Sacra Congregatione de disciplina Sacramentorum, edita supradicta responsione, quæsitum fuit, an talis consuetudo adhuc servari possit.

In plenario itaque Cœtu Emorum Patrum hujus Sacræ Congregationis, habito die 27 Februarii 1932, re mature discussa, proposito sequenti dubio : « An consuetudo antiquissima in Hispania et alicubi vigens ministrandi Sacramentum Confirmationis infantibus ante usum rationis, servari possit, » Emi Patres responderunt : « *Affirmative,* et ad mentem. » *Mens est* ut, ubi Sacramenti Confirmationis administratio differri potest ad septimum circiter ætatis annum, quin obstent graves et justæ causæ, ad normam can. 788, contrariam consuetudinem inducentes, fideles sedulo edocendi sunt de lege communi Ecclesiæ Latinæ, præmissa Sacræ Confirmationis administrationi illa catechesis instructione, quæ tantum juvat ad animos puerorum excolendos et in doctrina catholica solidandos, prout experientia docet. »

In audientia diei 2 Martii ejusdem anni, referente infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Ssmus Dnus Noster Pius Papa XI responsionem ratam habere et confirmare dignatus est.

Ne autem ex hac resolutione aliquis error irrepat aut non recta intelligentia de sacrorum canonum intentione et præcepto circa ætatem admittendorum ad primam Communionem Eucharisticam, declarat eadem Sacra Congregatio, equidem opportunum esse et conformius naturæ et effectibus sacramenti Confirmationis, pueros ad Sacram Mensam prima vice non accedere nisi post receptum Confirmationis Sacramentum, quod est veluti complementum Baptismatis et in quo datur plenitudo Spiritus Sancti (S. Thomas, p. III,

[1] *Acta Ap. Sedis,* xxiii, p. 353.

quæstio 72, art. 2); non tamen iidem censendi sunt prohiberi quominus ad eamdem Mensam prius admittantur, si ad annos discretionis pervenerint, quamvis Confirmationis sacramentum antea accipere non potuerunt.

Datum Romæ ex Ædibus Sacræ Congregationis de disciplina Sacramentorum, die 30 Junii 1932.

M. Card. Lega, Episcopus Tusculanus, *Præfectus.*
D. Jorio, *Secretarius.*

Remarques

Le 7 juin 1931, la Commission d'interprétation du Code déclarait que le can. 788 signifiait bien que le sacrement de confirmation, dans l'Eglise latine, ne devait pas être conféré avant l'âge de raison, sauf dans les deux cas que le canon prévoyait en propres termes, c'est-à dire, le danger de mort, et l'opportunité, à l'estimation du ministre du sacrement, de conférer la confirmation avant l'âge de raison. Nous faisions remarquer, en commentant cette réponse, que le Saint Siège voulait, de façon générale, que l'on suivit partout l'usage que le can. 788, directement, constatait, et qui était celui de l'Eglise latine [1].

En certains pays latins, cependant, existait la coutume, basée sur la façon d'agir de l'Eglise primitive, de conférer le sacrement de confirmation avant l'âge de raison. On s'explique fort bien que les évêques de ces pays aient été émus par la réponse de la Commission. C'est ce qui arriva pour l'Espagne [2], et surtout dans l'Amérique méridionale, c'est-à-dire dans les régions autrefois soumises à la domination espagnole. Aussi s'adressa-t-on de ces contrées au Saint-Siège, cette fois à la S. C. des Sacrements [3], pour savoir si l'usage de ces mêmes régions ne pouvait pas être conservé.

C'est ainsi que la S. C. des Sacrements fut amenée, le 27 février de la présente année, à examiner la question suivante : « Peut-on conserver la coutume très ancienne *(antiquissima)* existant en Espagne et ailleurs, d'administrer le sacrement de confirmation aux enfants avant qu'ils aient atteint l'âge de raison ? » La S. C. répondit : *Affirmative, et ad mentem.* Oui, on peut garder cette antique coutume, mais avec cette restriction cependant, que partout, par conséquent même en ces pays, où il n'y aurait pas des raisons graves et proportionnées qui justifient l'introduction de la coutume contraire au can. 788, ce canon devra être suivi : le sacrement de confirmation sera conféré seulement vers l'âge de sept ans, qui est celui de l'apparition normale de la raison chez l'être humain, et les fidèles doivent être instruits de cette *loi commune* dans l'Eglise latine. Ainsi le sacrement de confirmation ne sera administré qu'après une instruction catéchétique faite aux enfants, qui les renseignera sur le sacrement qu'ils vont recevoir. Cette instruction des enfants, remarque la S. C. en faisant appel aux résultats de l'expérience, n'a que de bons effets : elle instruit les enfants, et les affermit dans la doctrine catholique. Personne ne peut nier que la préparation au sacrement par ces données intellectuelles, précisément, de l'instruction catéchismale, ne dispose profondément les âmes à mieux recevoir les grâces conférées *ex opere operato* par le sacrement, et à en mieux profiter. Le 2 mars, le pape Pie XI approuva cette réponse de la S. C.

C'est cette réponse que la S. C. publie le 30 juin, mais en la faisant suivre d'une déclaration d'une haute portée générale.

Cette déclaration est destinée à éviter toute erreur d'interprétation des canons, de ceux en particulier qui regardent l'admission des enfants à la première communion, dès l'âge de raison.

La S. C. affirme qu'il est opportun, et plus conforme à la nature et aux effets du sacrement de confirmation, d'administrer ce sacrement aux enfants avant de les admettre à la première communion. La confirmation, en effet, est le complément du baptême. Le chrétien, fait par le baptême, est rendu parfait chrétien par la confirmation. Il n'a sa pleine force spirituelle que du fait de ce sacrement, suivant la doctrine consignée dans S. Thomas : *in hoc sacramento datur plenitudo Spiritus sancti ad robur spirituale.* Il convient donc que la confirmation soit le sacrement reçu le premier après le baptême, et en particulier avant la sainte Eucharistie, qui doit trouver le chrétien parfait et orné des vertus que l'habitation du Saint-Esprit a fait naître ou installées dans l'âme.

Cependant la S. C. se préoccupe de prévenir un excès contraire. Ces principes d'opportunité et de régularité ne doivent pas porter à différer la première communion des enfants. Dès que les enfants auront l'âge de raison et l'instruction que les canons déclarent nécessaire, il faudra les admettre à la communion sans attendre le sacrement de confirmation, et ne pas différer la communion sous le motif que ces enfants n'ont pas encore pu recevoir le sacrement de confirmation.

S. Thomas remarquait que le sacrement de confirmation n'étant administré, ordinairement, que par l'évêque, on avait été amené à séparer la confirmation du baptême, parce que l'évêque ne pouvait pas se trouver à tous les endroits où le prêtre baptisait, et au moment même où il baptisait. Force avait été ainsi de ne conférer la confirmation qu'après le baptême, et parfois longtemps après Le même principe produira son effet relativement à la confirmation et à la communion. Dès qu'un enfant aura atteint l'âge de la raison, ses sept ans, il ne sera pas toujours pos-

[1] Voir *Ami* 1932, p. 671 et suiv.

[2] On comprendra d'autant plus que nos frères espagnols aient conservé avec soin la discipline primitive, que l'on se rappellera que c'est aux fidèles d'Espagne que le pape S. Melchiade a adressé la lettre dont parle S. Thomas, part. III, qu. LXXII, art. 12, ad 1. Bien que cette lettre soit une fausse décrétale, elle eut sur la pratique, vu surtout son insertion dans le *Décret* de Gratien *(De consecr.,* dist. V, can. 2), une grande influence. Elle insistait sur l'union nécessaire entre les deux sacrements de baptême et de confirmation.

[3] Ce n'est pas la première fois, nos lecteurs l'ont peut-être remarqué, que l'on s'adresse à l'une des SS. CC., après une réponse estimée trop rigide de la Commission d'interprétation, et en particulier des mêmes contrées.

sible de lui faire recevoir le sacrement de confirmation, en raison de l'éloignement et des occupations de l'évêque. Mais s'il y a là des motifs justes de différer la réception du sacrement de confirmation, il n'y a pas cause suffisante pour retarder la première communion de l'enfant. Le précepte du can. 859 § 1 imposant la réception de la sainte Eucharistie dès l'âge de raison est plus catégorique que celui du can. 788 relatif à la réception de la confirmation.

Ainsi donc, dans ce cas, il faudra admettre l'enfant à la première communion, sans attendre la possibilité de recevoir auparavant le sacrement de confirmation.

Il nous paraît que, d'après les réponses successives du Saint-Siège sur le point, il faut résumer ainsi la doctrine sur la réception des sacrements de confirmation et d'Eucharistie :

1. La *loi commune,* **dans l'Eglise latine, c'est que les enfants reçoivent le sacrement de confirmation lorsqu'ils sont entrés en possession de leur raison, pas avant, vers les sept ans, et après instruction catéchétique sur ce sacrement.**

2. Là où la coutume existe de donner la confirmation avant l'âge de raison, on pourra conserver cette coutume ; mais l'esprit de l'Eglise est que même là, si des raisons graves et proportionnées n'existent pas, mieux vaudra suivre la loi commune de l'Eglise latine, et instruire les fidèles de l'opportunité de cette loi. En tous cas, on ne devra pas introduire la coutume contraire au can. 788, sans ces mêmes graves et justes raisons.

3. Régulièrement, le sacrement de confirmation sera administré avant la première communion des enfants.

4. Cependant, le moment venu pour ceux-ci d'être admis à la première communion, il ne faudra pas différer la réception de la sainte Eucharistie sous le prétexte que les enfants n'auront pas pu recevoir au préalable le sacrement de confirmation.

II

1er juillet 1932

Sur les procès en nullité de mariage

LITTERÆ AD EXCELLENTISSIMOS ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ATQUE LOCORUM ORDINARIOS : DE TRACTATIONE CAUSARUM MATRIMONIALIUM

In plenariis Comitiis die 27 Februarii labentis anni habitis in Civitate Vaticana, examini Emorum Patrum delata fuerunt responsa, quæ hucusque ad hanc Sacram Congregationem pervenerant ab Excmis Episcopis ceterisque locorum Ordinariis aut directe aut per Nuntios vel Delegatos Apostolicos data, quæ tractationem causarum matrimonialium apud Tribunalia ecclesiastica respiciunt. Prouti postulabat gravitas omnino peculiaris hujus negotii, res maturo examini amplæque discussioni subjecta est, atque omnibus rite perpensis, iisdem Emis Patribus opportunum visum est, quæ infra recensentur, decernere :

I Excmi Episcopi et reliqui locorum Ordinarii *quotannis,* inde ab anno 1933 initium sumentes, *mense Januario anni insequentis,* ad hanc Sacram Congregationem aut directe, aut per Nuntios vel Delegatos Apostolicos pro regionibus ubi hi sunt constituti, renuntiare tenentur :

1) nomina Officialis, judicum, sacri Vinculi defensoris, actuarii atque advocatorum Tribunali suæ cuique Curiæ addictorum, pro causarum matrimonialium tractatione et definitione, relatis quoque academicis cujusque, quibus præfulgent, studiorum gradibus seu titulis, vel saltem reddito testimonio de eorumdem prudentia atque canonica peritia ;

2) quænam pecuniæ summa apud sacrum Tribunal deponenda a partibus postuletur, necnon taxarum notulam atque emolumentorum, quæ pro unaquaque causa persolvi solent, haud exceptis advocatorum honorariis, et, quatenus casus ferat, peritorum ; et insimul quomodo fuerit consultum pauperum gratuito patrocinio ad normam cc. 1908-1916 ;

3) numerum causarum matrimonialium, quæ vel introductæ vel adhuc pendent vel jam fuerunt definitæ tum in prima quum in secunda instantia, pro unaquaque significando : *a)* diem, mensem et annum ipsius introductionis atque resolutionis pro utraque instantia ; *b)* nullitatis caput ; *c)* competentiæ titulum ; *d)* exitum nullitati vel favorabilem vel adversum, tum in prima cum in altera instantia, et, si eventus petitioni actoris adriserit faustus, etiam caput, e pluribus forte adductis, propter quod fuit sententia prolata ; *e)* quomodo suum obierit munus sacri Vinculi defensor et utrum partes vel earum alterutra advocati aut procuratoris patrocinio usæ sint ;

4) numerum denique supplicum libellorum hujusce generis causarum, qui utpote habiti solido fundamento destituti, inde a limine sunt rejecti.

II. Quo latius compleantur notitiæ jam ab hac Sacra Congregatione receptæ pro anteactis annis 1928 et 1929, quod ad easdem causas attinet, Excmi Præsules ne dedignentur ad eamdem Sacram Congregationem transmittere, per Excmos Nuntios vel Delegatos Apostolicos, si in regione sint constituti, secus directe, *intra trimestre a die prima Januarii anni 1933 supputandum,* relationes causarum matrimonialium, quæ fuerunt agitatæ in Tribunalibus suæ cujusque Curiæ *intra triennium 1930-1932,* quæque amplectantur oportet omnes notitias præcedenti capite, sub nn. 1), 2), 3), a-c 4), expetitas.

III. Quod si fieri contingat ut, spectata parvitate diœcesis et præsertim inopia sacerdotum, aliquis Excmus Episcopus locive Ordinarius prohibeatur quominus ecclesiasticum Tribunal constituat quod suo munere congruenter, uti expostulat peculiaris causarum matrimonialium gravitas et tanti Sacramenti religio, perfungi valeat, ipse, prudenter secum pensato harum rerum discrimine maximoque momento, minime vereatur, etiam in levamen conscientiæ suæ, hujusmodi loci vel personarum angustiam ad hanc Sacram Congregationem significare, ut ipsa hujusmodi necessitati, saltem ad tempus, prospicere possit, competentiam Tribunalis deferendo alii Curiæ ecclesiasticæ provinciæ vel regionis, quæ tali oneri sustinendo ob peritiores officiales ceterosque administros aptior evadat.

IV. Cujus incommodi enunciata provisio æque valere censenda est pro iis Curiis suffraganeis et metropolitanis, quæ ad normam quoque can. 1594 § 3, probante Apostolica Sede, appellationis sedes fuerunt constitutæ, si in iis reperiantur rerum adjunctis ut, præter causarum primæ instantiæ, etiam secundæ instantiæ pondus ferre non valeant. Quo in casu peculiarem Curiam, eamque metropolitanam, si haberi possit, pro appellatione designent, eaque, quatenus necessariis instructa conditionibus comperiatur, a S. Sede adprobabitur, incolumi tamen semper jure appellationis ad Sacram Romanam Rotam juxta præscriptum **can. 1599.**

V. Præfatæ relationes in examen assumentur in hoc Sacro Dicasterio a quodam peculiari RR. PP. Consultorum cœtu apud idipsum instituendo, qui præterea idonea remedia, pro casuum necessitate, excogitabit et suggeret, haud prætermissa, quatenus opportunitas expostulet, inspectione per Visitatores Apostolicos ab Excmis Nuntiis vel Delegatis Apostolicis, probante

Sede Apostolica, vel ab H. S. C. designatos peragenda, ut de visu conspiciant utrum Tribunalia ecclesiastica recte, ut decet, officium suum expleant et moderentur.

VI. Ne supra relatæ præscriptiones immodicæ atque præpôsteræ videantur, Excmi Episcopi momentum gravitatemque causarum matrimonialium secum ipsi perpendant, quæ proinde non solum quam maxima peritia, sollerti cura ac diligenti investigatione sunt pertractandæ ne inviolabile matrimoniale vinculum in discrimine ponatur, verum etiam intra temporis intervallum canone 1630 præfinitum rite absolvendæ, cum non semel succurrendum sit, de rigore justitiæ, abnormi familiarum statui et conditioni, etiam sub respectu patrimonialium bonorum, quæque semper detrimento esse possunt conscientiarum tranquillitati et animarum saluti.

Hæc ideo remedia, ab EE PP in memorata plenaria Congregatione proposita circa tractationem causarum matrimonialium, cum infrascriptus Secretarius hujus Sacræ Congregationis Beatissimo Patri Pio divina Providentia Papæ XI in audientia diei 2 Martii 1932 significasset, Eadem Sanctitas Sua, attente perspectis hujus magni negotii materia atque consectariis maximi momenti inde promanantibus, eadem rata habere atque comprobare quoad omnia, supremo auctoritatis Suæ oraculo, dignata est, insimul præcipiendo ut cum Excmis Archiepiscopis, Episcopis ceterisque locorum Ordinariis communicentur, ab iisdem sedulo ac religiose exsecutioni demandanda.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis de disciplina Sacramentorum, die 1 mensis Julii anni 1932.

M. Card. Lega, Episcopus Tusculanus, *Præfectus*.
D. Jorio, *Secretarius*.

REMARQUES

La lettre ci-dessus ne contient rien de nouveau sur la façon même de procéder dans les procès en nullité. Deux points seulement, que nous remarquerons sous les nos III et IV des dispositions de cette lettre, constituent une dérogation à des détails de l'action judiciaire, et encore ne visent-ils point des actes de la procédure proprement dite. Les officialités, après comme avant cette lettre, procéderont suivant les canons 1960-1992.

Nous allons indiquer, aussi clairement que possible, la matière des six nos que contient la lettre.

I. — Sous ce no, la S. C. fait une obligation à tous les Ordinaires des lieux, c'est-à-dire à tous ceux qui sont susceptibles de s'occuper, dans leur Curie, de causes matrimoniales, d'adresser au Saint-Siège, tous les ans au mois de janvier, à partir de janvier 1934, un rapport sur l'année judiciaire matrimoniale qui vient de s'écouler et de se terminer au 31 décembre précédent.

Ce rapport doit mentionner obligatoirement :

1o Le nom des membres du tribunal matrimonial : official ou vice-official; les deux autres juges ; le défenseur du lien, le notaire, les avocats constitués s'il en existe (can. 1658, § 2). Pour chacun de ces membres du tribunal, il faut indiquer, s'il y a lieu, les grades académiques obtenus; s'il n'y en a pas, on joindra une attestation, donnée par l'Ordinaire, de la prudence et du savoir-faire canonique de chacun ;

2o Le montant de la taxe que doivent remettre au tribunal, pour chaque cause, les plaideurs, pour les dépenses judiciaires. On sait que cette taxe doit être fixée suivant les dispositions du can. 1909 § 1, et que le juge peut fixer lui-même, suivant les circonstances (même can., § 2), les indemnités dues aux témoins ;

3o Le montant des taxes et émoluments qui sont alloués généralement pour chaque cause. Il s'agit ici de ce que l'on attribue à chacun des membres du tribunal. Cette nomenclature devra contenir les honoraires des avocats, s'ils sont fixés par l'Ordinaire, et ceux, autant que possible, des experts. « Autant que possible, » est-il dit, car ces émoluments doivent nécessairement varier suivant le travail demandé à ces personnages. Ils varient aussi, parfois, suivant les circonstances de lieux, temps et personnes. Il y a, d'ailleurs, des tribunaux qui ne s'occupent pas de la question, et les plaideurs soldent les honoraires des avocats, et experts même quelquefois, sans passer par l'intermédiaire du juge : les honoraires des médecins chargés de l'examen corporel, par exemple, dans certaines causes spéciales. Ces fixations ressortissent aussi, régulièrement, au can. 1909 (cf. can. 1805) ;

4o Des renseignements sur la façon d'agir du tribunal lorsqu'il se trouve en face de parties pauvres et qui ont droit soit à une diminution, soit à une relaxation complète des frais judiciaires, suivant les can. 1914-1916 ;

5o Des notions de statistique : *a)* le nombre des causes introduites dans l'année ; *b)* le nombre des causes encore pendantes le 31 décembre ; *c)* le nombre des causes terminées par sentence définitive, et cela soit en première instance, soit en appel, si la Curie est tribunal d'appel ;

6o De plus, sur chaque cause en particulier, il faut donner les renseignements suivants : — *a)* les dates (jour, mois et année) de l'introduction et de la sentence définitive; — *b)* la nature de la décision : mariage déclaré nul, mariage déclaré valide. Si le mariage a été déclaré nul, il faudra indiquer quel était le motif canonique, ou les motifs, que le demandeur avait mis en avant ; — *c)* une appréciation sur la manière dont le défenseur du lien a rempli son devoir, fixé par les canons 1968 et 1969 et d'autres *passim*, et aussi par le décret spécial sur les affaires de non consommation, du 7 mai 1923 ; etc. ; — *d)* une déclaration marquant si les parties ont recouru, ou non, aux offices d'un avocat. On sait qu'elles ne sont pas obligées de constituer un avocat, et qu'elles peuvent s'en remettre, comme cela se fait très souvent, à la conscience du tribunal. De même s'il y a eu constitution d'un procureur.

7o Il faudra, de plus, indiquer le nombre des causes qui ont été proposées à l'Official ou Vice-official, et auxquelles celui-ci n'a pas donné suite, rejetant la demande comme ne présentant pas de solide fondement.

Comme nous l'avons dit, et nous le répétons pour la clarté parfaite du point, ces renseignements doivent être envoyés en un rapport *annuel*.

Ce rapport porte sur l'année écoulée. Il doit être adressé au Saint-Siège au mois de *janvier de l'année suivante*. Le premier rapport devra être envoyé dans le courant de *janvier 1934* et portera sur les causes de l'année judiciaire 1933. Il devra être adressé, ou directement à la S. C. des Sacrements, ou indirectement à la même S. Congrégation par l'intermédiaire des Nonces ou Délégués apostoliques, dans les pays où il y en a.

II. — Sous le nº II est édictée une disposition transitoire, qui ne regarde que le début de l'année prochaine. Dans le courant du premier trimestre de cette année 1933, tous les Ordinaires des lieux enverront au Saint Siège (à la S. C. des Sacrements, comme ci-dessus) un rapport contenant toutes les notions exigées dans le rapport annuel imposé au nº I, et portant sur toutes les causes matrimoniales dont la Curie épiscopale a eu à s'occuper dans les années 1930, 1931 et 1932. Ce rapport contiendra donc, pour ces trois années, tous les renseignements que nous avons groupés sous les 7 nºs du § I.

Le fait que ces renseignements vont porter sur trois années montre que le Saint-Siège veut avoir, dès l'abord, des notions détaillées portant sur plusieurs années, et qui lui permettront, si c'est nécessaire, de mettre immédiatement de l'ordre et de la régularité là où il se trouverait ne pas y en avoir.

III. — Ce troisième nº impose une déclaration pour un cas particulier : celui d'un diocèse où, soit en raison de l'exiguïté et du peu d'importance de ce diocèse, soit surtout, dit le texte, en raison de la pénurie de prêtres capables de mener à bonne fin un procès matrimonial suivant les prescriptions du Code, il serait impossible de constituer un tribunal [1]. L'Ordinaire du lieu des diocèses ou délimitations ecclésiastiques qui seraient dans ce cas, doit aviser de cet état de choses la S. C. des Sacrements.

En possession de cette déclaration, en raison de la gravité et de l'importance des causes matrimoniales, et de la dignité du sacrement en jeu, la S. C. avisera, au moins provisoirement, à ce qu'il faudra faire. Elle pourvoira au jugement des causes matrimoniales qui pourraient se présenter dans ces diocèses en attribuant la compétence à une autre Curie régulièrement constituée, de la province ou de la région.

La déclaration imposée au nº III mettra le Saint-Siège en mesure de faire le nécessaire pour que puissent être jugées les causes matrimoniales de chaque diocèse. Le texte parle d'une concession de compétence à une autre Curie. On sait, en effet, que le tribunal compétent, pour les affaires matrimoniales, est celui du diocèse dans lequel le mariage a été conclu : c'est le juge du contrat, — ou celui du diocèse dans lequel a domicile ou quasi-domicile le défendeur : c'est l'application, pour les causes matrimoniales, de l'axiome *Actor sequitur forum rei* (can. 1964) [1].

Le rapport triennal que le Saint-Siège recevra dans le premier trimestre de l'année 1933 permettra précisément à la S. C. des Sacrements de voir, si elle ne le sait déjà, en quels diocèses elle pourra trouver des Officialités régulièrement constituées, et agissant conformément au droit fixant la procédure, et à qui elle pourra confier les causes des diocèses défaillants.

IV. — Ce nº vise un autre point de détail. On sait que d'après le can. 1594, les Métropolitains, les archevêques sans suffragants, les évêques dont les diocèses dépendent immédiatement du Saint-Siège et ne sont rattachés à aucune circonscription métropolitaine, ont dû choisir une Curie d'appel, qui, après l'approbation du Saint-Siège (en l'espèce la S. C. Consistoriale), devient apte à recevoir l'appel des jugements portés par leur Curie respective.

Si l'une des Curies ainsi choisie comme Curie d'appel se trouve dans le cas visé au nº III (si elle n'a pas pu constituer, faute de prêtres aptes à ce rôle, un tribunal matrimonial) et ainsi ne peut pas juger en seconde instance, ce qui détruit les dispositions du can. 1594 qui voulaient assurer, sans imposer le recours chaque fois à Rome, un tribunal de seconde instance dans l'univers catholique, elle doit remédier à sa propre défaillance. Elle doit désigner elle-même, en son lieu et place, une autre Curie qui puisse être tribunal d'appel. Cette désignation devra tomber, si c'est possible, sur une Curie métropolitaine. La S. C. a sans doute estimé qu'une Curie métropolitaine, étant déjà, par le fait, Curie d'appel, se trouverait normalement constituée pour recevoir ces appels nouveaux. Cette désignation devra être approuvée par le Saint-Siège.

Cette disposition, assure la S. C., ne doit pas être considérée comme détruisant le principe d'après lequel tout plaideur peut en appeler, après un premier jugement, même de première instance, à la S. Rote Romaine directement, *omisso medio*, c'est-à-dire sans passer par le tribunal de seconde instance. Ce droit est consigné au can. 1599, et demeure entier, pour les causes matrimoniales comme pour toutes les autres.

Pas plus que pour la déclaration imposée au nº précédent, la S. C ne dit pas quand devra être

[1] Nous savons, en effet, qu'il n'était guère possible, en certains diocèses, de s'aboucher avec l'Officialité qui aurait dû y exister (et réellement, plus que sur la nomenclature des papiers officiels). Nous pourrions citer des diocèses où il a été nécessaire de s'adresser au Saint-Siège pour trouver des juges et un tribunal... Evidemment le Saint Siège s'est ému de cet état de choses, et on comprendra qu'il veuille y remédier.

[1] Nos lecteurs comprennent que nous parlons ici de la généralité des cas, et qu'il faut tenir compte, suivant l'espèce et l'occurrence, soit de la catholicité d'une partie, conformément au même can. 1964, et de l'incompétence de toute Curie diocésaine pour les affaires de mariage non consommé, conformément au can. 1963 et au décret sur ces questions que nous avons cité plus haut. Nos lecteurs n'ont pas oublié non plus le décret de la S. C. des Sacrements, du 23 déc. 1929, sur la procédure à engager quand une cause matrimoniale est présentée au juge du quasi-domicile, et que nous avons longuement interprété. Cf. *Ami* 1930, p. 322-328.

réalisé le devoir qu'elle marque au présent point. Nous pensons qu'il est dans le désir du Saint-Siège que ces deux points soient exécutés dans le moindre délai possible. Le Saint-Siège montre bien par toutes ces dispositions qu'il a à cœur d'établir la régularité des procès matrimoniaux, et d'obtenir un résultat rapide de son intervention.

V. — La Lettre décide, sous ce n°, que toutes les relations précédemment imposées, annuelle, ou triennale pour commencer, seront examinées par un groupe de consulteurs qui va former dans la S. C. des Sacrements une section spéciale.

Après cet examen, le groupe de ces consulteurs proposera à la S. C. les remèdes ou moyens à utiliser dans chaque cas, pour chaque diocèse, pour faire tout entrer dans le droit et la régularité judiciaires. Ces remèdes et moyens varieront, évidemment, suivant les espèces. Mais la S. C. ne cache pas qu'ils pourront aller jusqu'au mode de la Visite apostolique.

Il pourra y avoir des Visiteurs apostoliques, désignés soit par les Nonces ou Délégués apostoliques, soit directement par la S. C. des Sacrements. Les désignations des représentants officiels du Saint-Siège seront soumis à l'approbation de Rome, de la S. C. des Sacrements évidemment. Ces visiteurs seront des manières de surveillants, qui se rendront compte, *de visu,* de la façon dont opèrent les tribunaux qu'il paraîtra opportun de soumettre à cette visite.

Cette disposition montre bien que la S. C. n'entend pas que les dispositions édictées ici demeurent lettre morte ; qu'elle veillera à ce que son intervention produise le résultat qu'elle entend réaliser ; qu'il sera tenu grand compte des relations que doivent obligatoirement envoyer, chaque année, les Ordinaires.

VI. — Sous ce dernier n°, la S. C. exhorte les Ordinaires des lieux à se rendre un compte exact de l'importance et de la gravité des causes matrimoniales. Ces causes, remarque-t elle, exigent la plus grande science canonique, un soin actif et habile, une instruction diligente. Il y va de la sécurité et de l'honneur du lien matrimonial.

Les Ordinaires des lieux devront aussi réfléchir aux dispositions du can. 1620 [1]. C'est dire aux Ordinaires des lieux qu'ils devront veiller à ce que les affaires matrimoniales soumises à leur Curie soient traitées et achevées dans les délais déterminés et voulus par ce canon. Les affaires de première instance doivent être conduites à la sentence définitive dans le délai de deux ans, et les affaires reçues en appel doivent voir leur achèvement dans le délai d'un an. Mais ce sont là les termes derniers et ultimes : le canon dit, et c'est l'esprit de l'Eglise, que chaque cause, suivant son tour, et suivant les exigences des circonstances qui assurent la justice, doit être traitée et amenée à l'achèvement dans les plus brefs délais possibles.

Pour justifier ce principe, qui est général, relativement aux affaires matrimoniales, la S. C fait remarquer que ces causes touchent à une condition et à une situation anormale des familles, et qu'elles ont pour but d'y remédier. Elles intéressent même souvent les biens des familles. Et l'on comprend aussi que mettre trop de temps à la solution de ces causes, expose souvent à produire un dommage appréciable, par le retard même apporté. On comprend de même fort bien que la tranquillité des consciences, et même, non rarement, le salut des âmes est intéressé à une prompte solution.

Il demeure cependant bien entendu que le Saint-Siège ne veut pas installer ici une précipitation qui serait et contraire à ses propres coutumes (nous connaissons la sage pondération avec laquelle procède la S. Rote Romaine) et opposée même au texte du can. 1620 cité : *salva justitia.*

Les dispositions de la présente Lettre avaient été arrêtées dans la séance du 27 février dernier. Elles furent soumises le 2 mars à l'approbation de S. S. Pie XI. Non seulement cette approbation a été donnée, mais la S. C. marque qu'en raison de l'importance de ces dispositions, l'approbation a été aussi particulièrement ferme, et que S. S. a ordonné spécialement, non seulement la communication du décret aux Ordinaires des lieux, mais a imposé soigneuse et religieuse obéissance à tous ses points. Cette formule insolite n échappera sans doute à aucun des intéressés.

Disons, pour terminer, que la présente Lettre ne s'applique qu'aux procès matrimoniaux. C'est amplement spécifié, et d'ailleurs la compétence de la S. C. des Sacrements ne s'étend pas aux autres.

Cela ne veut pas dire que la Lettre ne soit pas de nature à attirer sur les autres procès, et les autres charges des Officialités, l'attention de tous les ayants droits et devoirs.

S. C. des Rites

I

13 avril 1932.

Approbation et extension à l'Eglise universelle de l'office et de la messe propres de S. Gabriel dell' Addolorata, *le 27 février.*

URBIS ET ORBIS

DECRETUM

Instante Revmo Præposito generali Congregationis Ssmæ Crucis et Passionis D. N J. C., supplicia vota quamplurium Emorum Patrum Cardinalium ac fere innumerabilium sacrorum Antistitum depromente, Emus et Revmus Dominus Carolus Raphaël Cardinalis Rossi, Ponens seu Relator, in Ordinariis Sacrorum Rituum Congregationis Comitiis, subsignata die ad Vaticanum habitis, votum proposuit ut extendatur ad universam Ecclesiam festum Sancti Gabrielis a Virgine Perdolente, Clerici professi memoratæ Congregationis, cum Officio et Missa propriis. Et Emi ac Revmi Patres Sacrorum Rituum Congregationi præpositi, post relationem ipsius Emi Ponentis, audito R. P. D. Salvatore

[1] C'est bien 1620 qu'il faut lire, et non pas 1630, comme disent les *Acta,* dont l'impression, comme nous avons eu déjà bien des occasions de le constater, n'est pas suffisamment corrigée.

Natucci, Sanctæ Fidei Promotore generali, re mature perpensa, et examini subjecto oblato schemate Officii et Missæ jam pro prædicta Congregatione adprobato, rescribere censuere : « Pro gratia, si Sanctissimo placuerit. » Die 12 aprilis 1932.

Facta postmodum Sanctissimo Domino Nostro Pio Papæ XI per Emum et Revmum Dominum Camillum Cardinalem Laurenti, Sacræ Rituum Congregationi Præfectum, relatione, Sanctitas Sua, ut juventuti in Seminariorum et Collegiorum septis excultæ, nec non universæ christianæ juventæ novum exemplar ad imitandum efficacius proponatur, Emorum Patrum decisionem probare dignata est, et festum Sancti Gabrielis a Virgine Perdolente, Confessoris, clerici professi prædictæ Congregationis Ssmæ Crucis et Passionis D. N. J. C., ad universam Ecclesiam extendit, quotannis die 27 februarii recolendum sub ritu duplici minori, cum Officio et Missa propriis et probatis, prouti in superiori prostant exemplari. Mandavit vero ut Kalendario universali ejusmodi festum inseratur inde ab anno 1934. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 13 aprilis 1932.

C. Card. Laurenti, *Præfectus*.
A. Carinci, *Secretarius*.

II

13 avril 1932, *Vich* (Espagne). — Introduction de la cause de la servante de Dieu Paule Delpuig de St Louis, Supérieure générale des Carmélites de la Charité, née le 3 février 1811, morte le 23 février 1889.

Commission Pontificale d'interprétation du Code

25 juin 1932.

RESPONSA AD PROPOSITA DUBIA

Emi Patres Pontificiæ Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario cœtu quæ sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — De concursu parœciali

D. An forma concursus, de qua in canone 459 § 4, servanda sit etiam in prima provisione novæ erectæ parœciæ.

R. *Negative*.

II. — De impedimento publico matrimonii

D. An ad habendum impedimentum publicum, de quo in canone 1037, sufficiat ut publicum sit factum ex quo oritur impedimentum.

R. *Affirmative*.

III. — De separatione conjugum

D. I. An separatio conjugum ob causas, de quibus in canone 1131 § 1, forma administrativa decernenda sit.

II. An in causis separationis conjugum, de quibus in canone 1131 § 1, in secundo gradu eadem servanda sit forma ac in primo gradu.

R. Ad I. *Affirmative*, nisi ab Ordinario aliter statuatur ex officio vel ad instantiam partium.

Ad II. *Affirmative*.

Datum Romæ, e Civitate Vaticana, die 25 mensis junii anno 1932.

P. Card. Gasparri, *Præses*.
I. Bruno, *Secretarius*.

Remarques

I. On sait que le concile de Trente voulait que toute paroisse ne fût pourvue d'un titulaire qu'après un concours qui aurait révélé les aptitudes de chacun des candidats, et permis ainsi au collateur de nommer le plus digne (sess. XXIV, cap. XVIII). Mais les décrets du concile ne furent pas promulgués, reçus, et surtout mis en pratique, partout.

Le Code n'a mainteuu cette forme spéciale de la recherche du plus digne que dans les régions strictement où elle se trouvait en pratique au moment de sa promulgation. C'est le sens du can. 459 § 4.

La Commission d'interprétation déclare que la forme, ou générale, ou spéciale suivant la const. *Cum illud* de Benoît XIV du 14 décembre 1742, même dans les régions où elle est nécessaire, ne s'impose pas à la première provision d'une paroisse nouvellement érigée. C'est sans doute pour le double motif, et que cette paroisse n'est pas nécessairement inamovible (cf. can. 454 § 3), alors que la forme du concours n'est strictement obligatoire que pour les paroisses inamovibles, et que le Saint-Siège ne veut pas restreindre le libre choix de l'évêque dans l'occurrence : il veut le laisser complètement libre de la collation, la direction d'une nouvelle paroisse pouvant demander l'action spéciale d'un titulaire qu'un concours régulier ne désignerait peut-être pas toujours.

II. — Le can. 1037, on le sait, a donné de l'empêchement public une définition autre que celle qui était généralement usitée avant le Code. Est public l'empêchement qui peut être prouvé au for externe. On ne s'occupe plus, ici, de cette circonstance, dont on tiendra encore compte en d'autres points (cf. can. 2197), de savoir s'il y a péril, probabilité ou non, de révélation.

L'empêchement provient d'un fait. Suffit-il, pour qu'il y ait empêchement public, que le fait qui donne lieu à l'empêchement puisse être prouvé au for externe, ou faut-il aussi que l'on sache que ce fait donne réellement lieu à un empêchement ?

Il suffit que le fait puisse être prouvé au for externe. Il n'y a d'empêchement occulte que celui qui est matériellement et formellement occulte.

C'était là, avant le Code, l'opinion qui paraissait présenter le plus haut degré de probabilité. Elle reçoit confirmation du texte même du Code, au can. 1037. L'empêchement matériellement public et formellement occulte doit être considéré comme public : il peut être prouvé au for externe. Pierre, pour épouser Jeanne, et aidé par elle, a empoisonné sa femme Lucie. Deux témoins peuvent déposer de l'empoisonnement. Mais ils ignorent que ce fait crée un empêchement au mariage de Pierre et de Jeanne. Le fait qui donne lieu à l'empêchement, le crime, est public. L'empêchement est public.

III. — Le can. 1131 § 1 donne comme règle que la séparation des époux, rupture de la vie commune, pour les causes qu'il énumère, sauf dans les cas spécifiés de certitude réelle et de péril dans l'attente, ne peut être instituée que par l'autorité de l'Ordinaire du lieu.

Mais comment doit, dans le cas, procéder cet Ordinaire ? Doit-il agir judiciairement, confier l'affaire à l'Official qui l'instruira et la décidera suivant les règles des procès ecclésiastiques ? Ou bien

peut-il procéder lui même, sommairement, et administrativement, par simple décret ?

La première partie de la réponse de la Commission déclare que l'Ordinaire peut procéder par voie administrative, par simple décret, sans appliquer les canons qui visent la conduite d'un véritable procès. Mais il peut aussi, s'il le juge à propos, ordonner qu'il y ait un véritable jugement en forme.

Cette dernière décision, il pourra la prendre *ex officio*, ou *ad instantiam partium*. C'est-à-dire que, de lui même, sans intervention des parties en cause, et même contrairement à leurs sentiments, après inspection du cas, il pourra déférer la cause à l'Official pour la mise en œuvre d'un procès régulier. Il pourra aussi décider qu'il y aura ce procès, si la demande lui en est présentée par les parties.

La façon dont la réponse est donnée montre cependant que la voie normale à suivre est la voie administrative, la voie judiciaire n'étant prévue qu'après décision spéciale de l'Ordinaire.

La seconde partie de la réponse applique un point de droit que l'on peut dire général lorsqu'il y a une seconde intervention d'une autorité ecclésiastique. Les deux interventions doivent être de même nature, et c'est la nature de la première qui détermine la nature de la seconde.

C'est ainsi que, dans le cas de la séparation prononcée par l'Ordinaire, si, au premier degré, la prononciation a été faite par voie administrative, le recours sera examiné administrativement. Si la séparation a été prononcée par un véritable procès régulier, le recours sera un véritable appel, et devra être examiné et jugé par un tribunal et dans un procès régulier, en deuxième instance, comme il l'a été en première.

Commission Pontificale pour la Russie

5 juin 1931. — Sont approuvées pour sept ans, à titre d'essai, les Constitutions de la Congrégation byzantino-slave des Sœurs Missionnaires du Sacré Cœur de Jésus.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Une personne très riche possède une vaste remise qu'elle n'utilise pour rien. On la lui demande pour en faire une salle d'œuvres paroissiale. Elle la loue, mais au prix de 2 000 f. par an

Quelque temps après, 2 ou 3 ans, elle se brouille avec le curé. et pour le molester, lui enlève la location de sa salle, après qu'on y a fait des dépenses considérables pour y aménager un théâtre de patronage.

Le curé évacue donc la salle, et depuis lors la propriétaire la donne pour tous les bals qui se rencontrent.

1° Ladite personne, en faisant payer sa salle 2.000 f., n'a-t-elle point péché contre la charité ?

2° En l'enlevant, n'a-t-elle point, outre une faute contre la charité, péché contre la justice pour le dommage causé à la paroisse, qui a fait des dépenses d'établissement qu'elle n'aurait pas faites si c'eût été seulement pour deux ou trois ans, quoiqu'il n'y ait eu que location verbale à l'année ?

3° En donnant sa salle pour des bals, n'est-elle pas encore plus coupable ?

R. — La justice du contrat n'a d'abord rien à voir avec la fortune du propriétaire. Riche ou pauvre, celui-ci loue sa remise à un prix librement consenti par le preneur : pas l'ombre d'injustice. Le bail est régulier, chacun doit s'en tenir à ce qui a été stipulé.

Mais le riche propriétaire n'aurait-il pas péché contre la charité ? En ce cas, ce serait pour avoir manqué au precepte de l'aumône.

L'aumône est, en effet, de précepte. Mais on sait aussi qu'un précepte affirmatif n'oblige pas toujours et en toute occasion, *semper et pro semper*, mais seulement dans des circonstances déterminées. Or, dans son exercice, le commandement de l'aumône dépend d'une double condition : du superflu chez le riche, et de la nécessité chez le pauvre.

Le superflu du propriétaire n'était pas une chimère, puisqu'il était très riche, et n'avait sans doute pas besoin des 2 000 fr. de location pour vivre, puisque de sa remise il ne faisait absolument rien. La location a été pour lui une aubaine venant augmenter ses revenus à la façon d'une goutte d'eau dans un étang. De ce côté donc, pas d'illusion : le riche pouvait faire l'aumône.

Mais le locataire était-il un pauvre nécessiteux ? Le curé, agissant pour sa paroisse, n'était ni dans la détresse, ni dans la misère. On dira bien qu'un curé est toujours nécessiteux, puisque ses œuvres paroissiales vivent d'aumônes... Admettons qu'il soit dans la gêne pour faire face aux dépenses paroissiales, de son patronage encore, si l'on veut. C'est un titre à tendre la main et il ne s'en prive pas : ses paroissiens en savent quelque chose Mais ce n'est là qu'une nécessité courante, commune, qui empêche d'être à son aise, qui cause du souci et oblige à tendre la main pour boucler le budget. Cette nécessité, tous les curés la connaissent plus ou moins. Mais alors quelle est l'obligation du riche à l'égard de cette nécessité ?

Il y a obligation grave pour le riche de secourir la détresse, de secourir aussi la misère ou nécessité grave, quand personne par ailleurs ne se trouve plus capable et mieux désigné que lui. Mais de secourir la nécessité ordinaire, commune, il n'y a pas pour lui d'obligation spéciale. Entendons-nous cependant. Il n'a pas à rechercher les indigents, et même il peut refuser d'écouter tel ou tel de ceux qui lui tendent la main, fût-ce le curé de la paroisse. Toutefois, il pécherait, et gravement, si en face de la nécessité ordinaire il ne faisait jamais l'aumône, ou la faisait rarement, en rechignant, de mauvaise grâce.

Votre propriétaire ne fait-il jamais l'aumône ? Il ne l'a pas faite à son curé en lui louant sa remise 2.000 fr. ; mais s'il la fait ailleurs, vous ne

pouvez pas, parce qu'il ne l'a pas faite à votre gré, dire qu'il a commis un péché contre la charité. Sans doute, il eût été plus chrétien de sa part d'être empressé pour son curé ; mais ici nous entrons dans la sphère du conseil, qui est immense, ce n'est plus celle de l'obligation. Toutefois il est fort possible qu'une sordide avarice le pousse à amasser et à refuser l'aumône à qui que ce soit. De cela, vous pouvez être juge peut-être. Alors concluez vous-même En tout cas, il a manqué une belle occasion d'être *généreux*.

S'il n'a pas fait de péché en louant sa remise, le riche n'en aurait-il pas fait en la reprenant ? — Il n'a pas fait de péché contre la justice Le bail, en effet, était à l'année. Si dans les délais prévus par la loi ou conformes à la coutume des lieux, le propriétaire a donné congé à son locataire, il n'y a rien à dire. Ce riche, en reprenant son immeuble, n'a fait qu'user de son droit. Or, qui use de son droit ne fait pas d'injure : *Qui utitur jure suo non facit injuriam.*

« Mais, dites vous, la paroisse n'aurait pas fait de telles dépenses d'installation, si elle avait prévu qu'elle serait évincée après 2 ou 3 ans. » Fort bien ; mais à qui doit-elle s'en prendre ? A elle-même. Quand on loue à l'année, on doit toujours prévoir l'impossibilité de renouveler le bail et le déménagement probable. La simple prudence humaine dictait de passer un bail à long terme, qui assurât l'utilité et la sécurité d'un aménagement coûteux. Le dommage n'est pas imputable au propriétaire qui n'a pas, en dénonçant le bail, commis un acte injuste.

Y a-t-il péché contre la charité ? Cette fois ce n'est pas douteux. L'intention du propriétaire usant de son droit est loin d'être charitable. C'est un acte de petite vengeance contre son curé. Il veut le contrarier, le mettre dans l'embarras, le molester. On ne saurait dire que c'est un acte de charité envers son prochain, un acte de miséricorde comme l'hospitalité, par exemple.

Enfin, en donnant sa remise pour tous les bals qui se présentent, le propriétaire peut encourir une responsabilité plus lourde, celle du péché de scandale. Il faut voir cependant dans quelles conditions il loue, prête, donne sa remise. S'il est étranger au bal qui s'y donne, par exemple parce qu'il aura loué ou prêté à une Société honnête ayant à organiser une journée comportant réunions, banquets et bal pour terminer, il peut n'avoir aucune responsabilité de ce chef.

Sa part de responsabilité dans les désordres que provoquent généralement les bals est variable selon qu'il est ou n'est pas la condition *sine qua non* des bals. Supposez qu'au village il n'existe pas d'autre salle où l'on puisse établir un bal, il devient le maître du bal qui aura lieu ou n'aura pas lieu, à son gré ; sa responsabilité est plus grave s'il n'empêche pas le mal qu'il peut certainement empêcher. Si, au contraire, les danseurs n'ont que l'embarras du choix, sa participation se trouve fort diminuée. A vous de voir sur place et de juger. Mais en toute hypothèse il restera toujours contre lui un grief : assez indépendant pour n'être obligé envers personne, il affectionne de mettre au service des bals, qui sont habituellement un élément de désordre moral, la remise qu'il pourrait refuser sans inconvénient. Cela restera toujours un scandale.

Q. — Que faut-il penser de la proposition suivante, énoncée par un prédicateur durant une mission, dans un sermon sur l'enfer : « Lorsqu'une âme est en enfer, les prières faites à l'intention de cette âme, loin de lui apporter du soulagement, *ne font qu'augmenter ses souffrances* » ?

Cette proposition a grandement troublé une paroissienne dont le mari, très indifférent. est mort sans sacrements. La veuve voulait faire célébrer des messes à l'intention de son mari : elle s'en est abstenue de crainte que, s'il est en enfer, ces messes ne viennent augmenter ses souffrances

R. — La proposition énonce une de ces hypothèses qu'un prédicateur ne devrait jamais se permettre d'affirmer dans la chaire de vérité. Quand nous prêchons aux fidèles, il est de la plus élémentaire honnêteté de ne leur proposer que des vérités certaines ; ou bien, si les circonstances nous amènent à l'exposé de quelque opinion théologique, il faut spécifier qu'il s'agit d'une explication qui ne s'impose pas à la croyance, bien qu'elle présente quelque probabilité.

Dans le cas présent, il ne saurait, ni peu ni prou, être question de présenter l'assertion du prédicateur comme une opinion théologique d'une probabilité même minime. Au contraire, un raisonnement rigoureux doit aboutir à nous faire proclamer son improbabilité, sinon sa fausseté.

Elle n'a aucun fondement dans la Révélation : l'Ecriture et la Tradition affirment simplement l'existence d'un enfer éternel, avec la double peine du dam et du sens, pour tout homme que la mort a surpris en état de péché mortel.

De cette affirmation fondamentale, la raison théologique déduit que les prières faites pour un damné ne sauraient profiter à son âme. Nous avons jadis (*Ami*, 1920, p. 662) démontré que la mitigation des peines de l'enfer en raison des suffrages des vivants était « une doctrine présomptueuse, vaine, sans fondement sérieux et, de plus, inacceptable au point de vue de la raison » (cf. S. Thomas, *Suppl*. q. 71, a. 5). Et même, sous sa forme la plus accentuée, une mitigation progressive et indéfinie, elle constitue une véritable erreur théologique (cf. Billot, *De Novissimis*, q. 3, th. 3. § 4).

Nous devons strictement conclure à la fixité des peines de l'enfer. Tout comme la gloire essentielle qui, pour les élus, demeure sans accroissement ni diminution, ainsi la peine essentielle, pour les damnés, demeure éternellement sans accroissement ni diminution. Aussi bien pour les uns et pour les autres, le temps du mérite et du démérite est passé.

Nous venons de parler de fixité dans la peine *essentielle*. Et ce qualificatif ajouté à la peine

pourrait ouvrir à notre prédicateur une porte de sortie pour justifier son étrange assertion : « Soit ! pourrait-il dire ; j'accepte la comparaison des damnés et des élus quant à la fixité de leur rétribution essentielle. Mais précisément, — et cela justifie mon assertion — de même que la gloire *accidentelle* peut s'accroître pour les élus jusqu'à la fin du monde, ainsi la peine *accidentelle* s'accroît pour les damnés. Et la prière faite pour une âme damnée lui apporte un accroissement de ce genre dans sa souffrance. »

Une remarque préalable à cette instance un peu subtile.

L'accroissement de gloire accidentelle n'ajoute rien formellement à la gloire essentielle. Tous les biens créés qui peuvent être un sujet de gloire accidentelle pour les élus sont renfermés en Dieu, source de tous biens, et ils n'ont de valeur pour les élus que pour ce qu'ils valent en Dieu. De même que Dieu n'ajoute rien à sa gloire et à sa béatitude en donnant l'être aux créatures qui le glorifient, de même l'élu n'ajoutera rien à l'élément formel de sa gloire essentielle, c'est-à-dire à la vision et à l'amour béatifique, par l'accroissement de sa gloire accidentelle. L'accroissement de gloire accidentelle augmente les motifs du bonheur, mais non le bonheur lui-même. — Si la peine accidentelle existe en enfer, il faut porter, à son sujet, un jugement analogue. Elle n'ajoute formellement aucune souffrance nouvelle ; elle ajoute simplement des motifs nouveaux de souffrance. Et donc, si une peine accidentelle devait s'ajouter à la peine essentielle d'une âme damnée, cette âme ne souffrirait pas davantage, mais elle aurait un motif nouveau de souffrir, et de souffrir d'une souffrance toujours identique à elle-même.

Cette remarque une fois faite, nous n'hésiterons pas à affirmer, dans le cas présent, qu'une peine accidentelle est inconcevable en une âme damnée, du fait que des vivants prient pour cette âme. On peut concevoir, comme des motifs de joie ou de peine accidentelles, certains effets qui, au cours des âges postérieurs, résultent encore des actions bonnes ou mauvaises du défunt. Ainsi, tel saint fondateur d'ordre recueillera une joie accidentelle du développement des œuvres d'apostolat qu'il aura instituées. Ainsi, à l'opposé, l'écrivain licencieux, mort dans l'impénitence finale, recevrait une peine accidentelle en raison des ravages causés dans les âmes des lecteurs par les récits obscènes échappés à sa plume. Or, dans le cas présent, les prières de la veuve ne sont pas un effet mauvais qu'on peut imputer au mari pécheur comme à leur cause lointaine. Pourquoi deviendraient elles le motif d'une peine accidentelle ?

Serait ce parce que cette âme en aurait connaissance, et que cette connaissance provoquerait en elle un sentiment de déception ou de désespoir ? Mais le fait de cette connaissance est tout d'abord très hypothétique : d'après les meilleurs théologiens, il serait contraire à la psychologie des âmes séparées. Admettons toutefois que l'âme damnée ait connaissance des prières faites à son intention. Pourquoi en déduire qu'elle en souffrira ? Des théologiens, — que S. Thomas ne condamne pas, — pensaient jadis qu'elle en éprouverait plutôt une sorte de soulagement [1]. Donc, rien de certain encore, même de ce chef.

Et puis il y a par dessus toutes ces hypothèses, quelque chose de bien plus incertain encore, la damnation d'un chrétien indifférent, mort sans sacrements. Que la veuve dont nous parle notre correspondant ait raison de s'inquiéter du salut de l'âme de son mari, tout le monde le reconnaîtra. Mais cette inquiétude n'est pas la certitude de la damnation. Donc, elle devra prier, et faire prier, pour cette pauvre âme. C'est un devoir de charité et peut-être aussi de justice.

Rien ne sert, dans les prédications, d'atteindre les âmes par la crainte ; il faut les atteindre par la vérité.

Q. — Dans nos pays, beaucoup, semble-t-il, croient que la locution « Nom de D. » est un péché mortel, surtout si on la fait précéder du mot « sacré ». De temps à autre, il m'arrive d'éclairer les délinquants et de leur dire que si on ne prononce pas ces mots par colère contre Dieu ou mépris de Dieu, il n'y a pas de péché mortel, mais qu'il faut cependant éviter de dire cela, car il y a toujours un certain péché.

Fais-je bien en agissant ainsi ?

L'exemple des Evêques de Belgique faisant publier en chaire, il y a quelques années, qu'une expression tenue chez eux par beaucoup pour péché mortel, ne l'était pas en réalité, paraît me donner raison. Cependant, je ne puis m'empêcher de faire cette réflexion angoissante : ceux à qui j'ai fait ma déclaration « jureront » après beaucoup plus qu'avant (n'ayant plus peur du péché mortel), leur exemple sera contagieux, portera les autres à prononcer les mots incriminés et ceux-ci, n'ayant pas été éclairés, commettront ainsi facilement de nombreux péchés graves.

Quid ?

Serait-il permis de dire nettement en chaire ce que j'ai dit à certains particuliers ? Le remède serait évidemment excellent, mais alors la même difficulté se reproduirait, à savoir, que l'exemple d'une paroisse entière, « jurant » plus fréquemment après avoir été éclairée, pourrait porter à « jurer » plus fréquemment aussi les paroisses voisines non éclairées, c.-à-d. laissées dans l'erreur dont je parlais en commençant au sujet des locutions « N. de D. » et « Sacré N. de D. »

Encore une fois, *quid ?*

R. — « *Quid ?* et encore une fois *quid ?* » Voilà qui traduit bien l'angoisse de votre cœur aposto-

[1] « On pourrait soutenir d'une certaine manière le mode indiqué par quelques-uns pour expliquer l'utilité des suffrages faits en faveur des damnés. Ils disent que les suffrages ne leur servent ni pour diminuer, ni pour interrompre la peine, ni pour en adoucir la sensation. Ces suffrages, dit-on, enlèveraient aux damnés une cause possible de douleur, savoir la crainte d'être tellement méprisés que personne ne s'inquiéterait plus d'eux. Cette cause de douleur serait enlevée par le fait des prières.

« Cela ne peut pas être, tout au moins d'après la loi commune. Ainsi que le dit S. Augustin *(De cura pro mortuis agenda*, c. 13), — et cette affirmation se vérifie surtout des damnés, — les esprits des morts sont en un lieu où ils ne voient pas tout ce qui se fait, tout ce qui arrive aux hommes en cette vie. Donc, ils ignorent les suffrages qu'on peut faire pour eux. Il y a toutefois des exceptions possibles à cette loi commune, si Dieu en accorde le bénéfice à certains damnés, *ce qui est absolument incertain.* » (S.Thomas, *Suppl.*, q. 71, a.5).

lique, cher confrère. De vos paroissiens éclairés à vos paroissiens non éclairés, de ceux-ci aux paroisses voisines, et de celles-ci... à qui ? Demain, parce que vous aurez parlé, la terre entière retentira des expressions redoutées : « Nom de Dieu, Sacré nom de Dieu » ! Alors, faut-il parler ou faut-il se taire ?

Mais la question ne se pose plus, car l'étincelle a jailli qui doit embraser la terre, puisque vous avez parlé à quelques uns. Il faudrait plutôt vous demander comment arrêter l'incendie.

Allons, tranquillisez-vous et calmez vos angoisses. C'est le rôle de notre imagination de grandir démesurément les choses qu'elle nous présente en images. Mais les images ne sont pas la réalité.

Une seconde de réflexion : Quel a été le résultat de la lettre des évêques de Belgique ? Vous êtes-vous aperçu qu'elle avait provoqué chez eux et chez leurs voisins immédiats une recrudescence de « jurons » ? Et ne faudrait-il jamais redresser les consciences, les laisser commettre par erreur des fautes mortelles, sous prétexte de ne pas multiplier les péchés véniels ? Ou bien, chaque fois qu'un confesseur rencontrera une âme à éclairer, faudra-t-il, pour ne pas exposer les voisins, faire parler le Souverain Pontife à tout l'univers ? Mais jamais plus on ne pourrait rien dire.

Votre raisonnement est entaché d'erreurs sous-jacentes.

Il suppose d'abord que beaucoup de fidèles croient que la locution « Nom de Dieu », surtout si elle est précédée du mot « sacré », est un péché grave de blasphème. Nous disons : *de blasphème*. Or, pour être concluante, l'expérience aurait dû être faite sur une plus vaste échelle. Elle se borne à votre paroisse. Voici un témoignage contradictoire.

Dans un opuscule intitulé *Etude de quelques locutions françaises prétendument blasphématoires*, édité il y a quelque vingt-cinq ans, le P. Manise, C. SS. R., écrivait : « Abstraction faite de la direction qui lui a été imprimée, est-ce que le peuple, en général, voit dans ces formules une injure à Dieu, une malédiction contre Dieu ? Est-ce que, réellement, il attache au mot « sacré » le caractère odieux qu'on a présumé, qu'on lui a imputé, qu'on lui a en quelque sorte imposé de toute façon, au catéchisme, à l'école, en chaire, au confessionnal ? Absolument pas. Le peuple a subi cet enseignement, mais il n'a pu s'en faire une conviction... Depuis que l'attention des confesseurs est attirée sur la moralité de ces formules, plusieurs prêtres de notre connaissance ont interrogé, chaque fois, leurs pénitents qui s'accusaient d'avoir blasphémé de la sorte, si réellement, en parlant ainsi, ils avaient eu l'intention d'injurier Dieu : « et toujours, disaient-ils avec étonnement, il nous a été répondu négativement. » Nous pouvons affirmer à notre tour, que, quand nous exercions le ministère paroissial, nous avons maintes fois, en dehors du confessionnal, risqué des observations amicales à nombre de braves gens qui éclataient en pareilles objurgations, et chaque fois on nous répondait : « Mais, Monsieur le curé, je ne pense pas au bon Dieu, je n'en veux pas au bon Dieu ! [1] »

Quoi qu'il en soit de ce témoignage, nous pensons pourtant que nombreux encore peuvent être les fidèles qui, s'ils ne croient pas avoir blasphémé, pensent cependant, en « jurant le nom du bon Dieu », pour nous servir de leur expression, faire un péché mortel. Beaucoup d'entre eux l'appellent « blasphème » parce que, dans leur catéchisme, ce péché est traité au chapitre du blasphème. Et pourtant dans leur pensée, c'est un gros mot, un « juron », pas une malédiction contre Dieu. Qu'importe donc, puisqu'ils croient à un péché mortel.

Votre raisonnement, en second lieu, repose sur une supposition gratuite, ou tout au moins exagérée. Eclairés, pensez-vous, sur la moralité de leurs « jurons », vos paroissiens, n'ayant plus pour les retenir la crainte du péché mortel, vont s'en offrir un régal, en user sans gêne.

Eh bien ! non, il ne faut pas généraliser. Dites qu'ils ne sentiront plus l'inquiétude ou le remords qui les hantait par suite d'une conscience erronée, mais croyez que cela n'ira pas plus loin, surtout si vous leur avez enseigné le respect du saint Nom de Dieu et la laideur du péché même véniel. Il faut croire vous-même aux bons sentiments de vos paroissiens, à leur amour filial, et pas seulement à leur crainte du châtiment. Le mal non plus ne se propagera pas si vite chez ceux que vous n'avez pas encore éclairés, puisqu'il reste toujours à ceux-là le frein de la crainte de l'enfer. La lumière de la vérité est plus efficace que la peur du gendarme.

Votre raisonnement enfin n'est pas d'accord avec la théologie. Il donnerait à supposer que le confesseur peut laisser dans l'erreur de sa conscience un pénitent qui commet des péchés formels.

Le confesseur peut parfois laisser dans la bonne foi un pénitent qui commet des fautes matérielles, afin de ne pas l'exposer à pécher formellement. Mais il n'a pas le droit d'entretenir dans son esprit une conviction erronée, fût-ce par la seule coopération de son silence, quand cette conviction est la cause de péchés graves formels. Son devoir est clair : il doit instruire le pénitent. Il n'a pas à se préoccuper si, de ce fait, celui-ci commettra des péchés véniels plus fréquents, car tous les péchés véniels du monde ne sauraient égaler en malice un seul péché mortel. Il n'a pas non plus à se préoccuper si, par répercussion, d'autres pécheurs augmenteront le nombre de leurs péchés mortels. Il doit à son pénitent la vérité qui le met à l'abri du péché grave, partant de l'enfer. Sans doute le redressement d'une conscience, dans l'ambiance de l'opinion dominante

[1] Cité par Ed. Brahm dans son opuscule : *De formula S. N. de D.*, p. 60.

contraire, peut exiger de la prudence et de la circonspection, mais il s'impose.

Aussi vous avez fort bien agi en redressant la conscience des pécheurs, en leur apprenant que les expressions incriminées ne sont pas des blasphèmes, ni des péchés graves, au moins dans les circonstances et les dispositions qui les ont accompagnées. A l'avenir, vous continuerez chaque fois que vous en aurez l'occasion. Une par une, redressez les consciences dont vous avez la charge. Et, au lieu de laisser courir votre imagination, songez que chaque pasteur ayant charge d'âmes agit de même dans le territoire confié à ses soins. Ils veillent aux abords de leurs paroisses. Ne craignez pas, ils arrêteront aux frontières la contagion qui pourrait venir, mais ne viendra pas, de chez vous.

Pouvez-vous dire en chaire ce que vous avez dit à quelques uns en particulier ? Très certainement. C'est le devoir des prédicateurs non moins que des confesseurs de redresser la conscience populaire universellement erronée, source de tant de péchés mortels. Devoir d'autant plus urgent que l'erreur a été engendrée souvent par la prédication elle-même, qui n'a pas pris soin, en fustigeant le « juron » du haut de la chaire ou au catéchisme, d'en préciser la culpabilité, laissant croire à une matière grave par le seul fait d'en parler à propos du blasphème. Une mise au point s'impose tant pour l'honneur de Dieu que le salut des âmes.

Q. — A propos du précepte de la confession pour le prêtre qui veut célébrer (can. 807), j'ai lu dans le *Summarium Theologiæ moralis* d'Arregui (10 édit. 1927, n° 545, Unde resolves 3°) qu'une gêne considérable *(extraordinaria verecundia invincibilis)* à recourir à un confesseur déterminé excuse de ce précepte Et Lehmkuhl admet que cette situation puisse se rencontrer *per modum exceptionis*.

Que faut-il entendre par cette « extraordinaria verecundia invincibilis » et par ce « per modum exceptionis » ?

Un vicaire qui vit avec son curé est-il fondé à conclure *a pari* du canon 891 pour dire qu'il n'est pas tenu de se confesser à son curé dans le cas prévu par le canon 807, et que dans ce cas (lorsqu'il n'a pas à sa disposition d'autre confesseur que son curé) il n'y a vraiment pas pour lui *copia confessarii* ?

R. — Vous êtes embarrassé en beau chemin : vous n'imaginez pas ce que peut être une pudeur extraordinaire et invincible ? *Verecundia*, c'est la honte qui fait monter le rouge au visage, à la pensée ou à la vue du mal. La crainte du mépris qui va fondre sur le pécheur s'il vient à être découvert, surtout quand il a commis des actes que les hommes regardent comme particulièrement honteux, provoque en lui cette émotion qui amène la rougeur au front. Il n'en est pas maître la plupart du temps. Parfois elle est si vive qu'elle trouble jusqu'à sa raison. La honte alors lui fait balbutier des paroles incohérentes. Voilà la pudeur extraordinaire et invincible : c'est celle qu'on ne peut pas surmonter tant elle est afflictive. Mais elle n'arrive qu'en face d'un mal extraordinaire.

Eh bien ! imaginez qu'un père soit dans la nécessité de se confesser à son fils et qu'il doive accuser une faute particulièrement laide : croyez-vous que son cœur ne vacillera pas dans sa poitrine ? Non seulement la rougeur, mais la frayeur lui inspireront une répulsion telle qu'il se sentira plutôt défaillir. Et dans son émotion, qui sait s'il ne cédera pas à la tentation de communier plutôt en état de péché mortel que de subir l'opprobre auprès de son fils ? Voilà *verecundia extraordinaria*. Vous pensez bien que de tels cas ne sont pas habituels ; c'est pourquoi Lehmkuhl dit qu'on les rencontre *per modum exceptionis*.

Quel dommage que vous vous contentiez d'un *Summarium Theologiæ moralis*, fût-il celui d'Arregui ! Un sommaire ne donne aucun développement. Il est fait non pour l'étude proprement dite, mais pour remettre en mémoire les études déjà faites. Et quelle joie eût été la vôtre, si vous aviez pu recourir aux auteurs auxquels il vous renvoyait, à Noldin, à Lehmkuhl. Vous auriez lu dans Noldin : « Non videtur improbabilis sententia, verecundiam extraordinarie magnam atque invincibilem, ut si patruus apud nepotem confiteri deberet rem probrosam, ab hoc præcepto excusare. » Voyez quelle précaution : « non videtur improbabilis. » Ce n'est pas l'affirmation franche, catégorique, d'un sentiment qui ne craint guère la contradiction, tant le précepte est rigide et les exceptions fort rares. Car il est naturel d'avoir honte quand il s'agit de faire l'aveu de ses fautes. Mais qu'y faire ? C'est là un inconvénient inhérent à la confession, et le pécheur est obligé de l'accepter. Seulement, dans un cas comme celui que nous citions plus haut, qui revêt un caractère particulier d'exception, la honte est tellement poignante et extraordinaire qu'on l'assimile à un inconvénient extrinsèque à la confession. Or, si pour d'autres inconvénients, moins ennuyeux à coup sûr, comme par exemple d'avoir à faire un long trajet pour trouver un confesseur, on a excusé le pénitent de communier sans confession préalable, à fortiori, en faisant un peu d'épikie, doit-on l'excuser dans un cas aussi extraordinaire. Voilà pourquoi cette opinion ne paraît pas improbable, et les auteurs la rapportant en ces termes, par leur nombre et leur autorité, lui confèrent la probabilité extrinsèque qui nous permet d'en user licitement.

Et puis surtout, vous auriez lu la ligne suivante : « Hæc tamen excusatio non est extendenda ad casum, quo parochus juveni vicario manifestare deberet peccatum grave et probrosum, nisi repugnantia in casu particulari sit extraordinarie magna. » Inversement, il serait encore moins coûteux à un jeune vicaire de confesser sa faute à son curé chargé d'années et d'expérience. Il faudrait donc que sa répugnance soit encore, dans un cas tout à fait particulier, plus extraordinairement grande. Voilà, certes, qui n'est pas pour permettre au vicaire d'user facilement de l'exception pour célébrer sans confession préalable, quand il a son curé à sa disposition.